

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau  
01-2023-00049*

**A R R Ê T É**

**portant modification temporaire du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique Sous-Roche sur la Valserine sur le territoire des communes de CHEZERY-FORENS et de CHAMPFROMIER au bénéfice de la Société Hydraulique d'Études et de Mission d'Assistance (SHEMA)**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 171, L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-8, R. 122-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 autorisant le bénéficiaire Électricité de France à exploiter l'usine hydroélectrique sur la rivière « La Valserine » aux communes de Chézery-Forens et de Champfromier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 portant sur l'autorisation de vidange et de consigne de chasse de dégrillage et de dégravage de la retenue Sous-Roche, communes de Chézery-Forens et de Champfromier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 donnant acte du changement d'exploitant de l'usine d'hydroélectrique sur la rivière La Valserine lieu-dit Sous-roche sur les communes de Chézery-Forens et de Champfromier au bénéfice de la Société Hydraulique d'Études et de Mission d'Assistance (SHEMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu le porter à connaissance déposé le 26 avril 2023 demandant la modification temporaire de l'arrêté du 28 juin 2001 du débit d'ouverture de la vanne de dégravage ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SHEMA, représentée par Monsieur Benoit PHILIPPS en qualité de directeur gestion des actifs, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 15 juin 2023 ;

Vu la réponse de la SHEMA, représentée par Monsieur Benoit PHILIPPS en qualité de directeur gestion des actifs, en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que les articles L. 181-14, L. 214-3, R.181-45, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification temporaire du règlement porte sur la révision du débit d'ouverture de la vanne de dégravage, afin de contribuer à la connaissance de l'équilibre sédimentaire de la Valserine dans le cadre d'une convention entre la SHEMA, le Parc Naturel Régional (PNR) du Haut Jura et l'Association du Réseau des Rivières Sauvages (ARRS) ;

Considérant que la modification n'entraîne pas de modifications substantielles à l'autorisation existante ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La Société Hydraulique d'Études et de Mission d'Assistance (SHEMA) est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

### **Article 2 – Conditions de l'autorisation**

Le paragraphe 2°) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 susvisé est modifié comme ci-après :

« Les opérations de dégrillage ont lieu chaque fois que nécessaire.

Les opérations de dégravage peuvent être déclenchées à condition que le débit entrant dans la retenue soit supérieur à 20 m<sup>3</sup>/s. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 demeurent inchangées.

### **Article 3 – Durée d'application**

Cet arrêté s'applique pendant un an.

### **Article 4 – Suivi des opérations**

La SHEMA prévient le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) à chaque opération de dégravage effectuée, dans un délai d'une semaine.

Le PNR du Haut Jura met au minimum en place un suivi avec des profils en travers à l'amont du barrage.

À l'issue de l'année d'application du présent arrêté, le PNR du Haut-Jura adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT son rapport, afin d'apprécier visuellement les changements au niveau des dépôts de sédiments à la suite de manœuvres des vannes, dans un délai de deux mois.

### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Si elle estime que les modifications sont substantielles, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 7 – Accès aux installations**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

### **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

### **Article 9 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 11 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie des communes de Chézery-Forens et de Champfromier et peut y être consulté ;
- une copie est adressée aux conseils municipaux de Chézery-Forens et de Champfromier, pour information ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes de Chézery-Forens et de Champfromier. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 12 – Voies et délais de recours**

1° – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R. 181-44, accomplie.

2° – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par le préfet.

3° – Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le directeur de la SHEMA et les maires des communes de Chézery-Forens et de Champfromier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la présidente du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 juin 2023

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,  
signé : Vincent PATRIARCA